



LOI

Relative aux Colonies.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présents & à venir ; S A L U T.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 24 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE constituante voulant, avant de terminer ses travaux, assurer d'une manière invariable la tranquillité intérieure des Colonies & les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète comme article constitutionnel pour les Colonies, ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'Assemblée Nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du Roi, sur le régime extérieur des Colonies; en conséquence elle fera 1.º les loix qui règlent les relations commerciales des Colonies, celles qui en assurent

le maintien par l'établissement des moyens de surveillance ; la poursuite , le jugement & la punition des contraventions , & celles qui garantissent l'exécution des engagemens entre le commerce & les habitans des Colonies ; 2.^o les loix qui concernent la défense des Colonies , les parties militaire & administrative de la guerre & de la marine.

I I.

Les Assemblées coloniales pourront faire sur les mêmes objets toutes demandes & représentations , mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions , & ne pourront être converties dans les Colonies en réglemens provisoires , sauf néanmoins les exceptions extraordinaires & momentanées relatives à l'introduction des subsistances , lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté , & d'après un arrêté des Assemblées coloniales approuvé par les Gouverneurs.

I I I.

Les loix concernant l'état des personnes non libres & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres , ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes loix , seront faites par les Assemblées coloniales actuellement existantes & celles qui leur succéderont , s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des Gouverneurs des Colonies , pendant l'espace d'un an pour les Colonies d'Amérique , & pendant l'espace de deux ans pour les Colonies au-delà du cap de Bonne-Espérance , & seront portées directement à la sanction absolue du Roi , sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein

exercice du droit conféré par le présent article aux Assemblées coloniales.

I V.

Quant aux formes à suivre pour la confection des loix du régime intérieur qui ne concerne pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le Pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des Colonies, après avoir reçu le vœu que les Assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & aux Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux de la Marine, aux Commandans des ports & arsenaux, aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Gouverneurs & Commandans particuliers des Colonies orientales & occidentales, & à tous autres à qui il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt huitième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième.
Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. DU PORT.

Aujourd'hui 15 Octobre 1791, la Loi ci-dessus & des autres parts, a été, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic du Département de la Meuse, consignée dans le Registre du Directoire dudit Département, qui a arrêté qu'elle seroit imprimée &

bFB
F815
1791
8

76-167
Rodenbarg
Feb 76

4

*envoyée à tous les Directoires des Districts qui en dépendent ;
& par eux aux Municipalités de leur ressort ; duquel envoi les
Administrations desdits Districts certifieront celle du Départe-
ment dans la quinzaine.*

Collationné. Signé AUBRY, Secrétaire-Général.

*Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire collationné par
l'Administration du Département de la Meuse, qui a été consigné
dans le Registre du Directoire du District d
& seront ces présentes envoyées à la diligence du Procureur-
Syndic à toutes les Municipalités du ressort de ce District, qui
dresseront procès-verbal de leur réception, les feront enlasser,
publier & afficher, conformément aux articles XI & XII du
Décret du 2 novembre 1790, sanctionné le 5 dudit mois, & du
tout certifieront l'Administration de District dans la huitaine.*

Fait au Directoire du District à

le

1791.

A BAR-LE-DUC, chez BRIFLOT, Imprimeur
du Département de la Meuse.

